

PROTOCOLE D'ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

RELATIF AU

PARC NATIONAL WAPUSK

SIGNÉ LE 24<sup>È</sup> JOUR D'AVRIL 1996

PAR

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,  
REPRÉSENTÉE PAR LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT AUQUEL SE  
SUBSTITUE LA MINISTRE DES COMMUNICATIONS  
(«LE CANADA»)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU MANITOBA,  
REPRÉSENTÉE PAR LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES  
(«LE MANITOBA»)

ATTENDU QUE les terres se trouvant entre les étendues inférieures de la rivière Churchill et du fleuve Nelson, dans la province du Manitoba, sont d'importance nationale et internationale de par leur diversité biologique, leur importance comme habitat pour les rassemblements saisonniers d'oiseaux migrateurs et nicheurs et d'ours polaires, ainsi que par leurs thèmes culturels autochtones et européens interliés; et

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba considèrent que certaines des terres situées entre Churchill et York Factory, dans la province du Manitoba, conviennent à l'établissement et à la gestion d'un parc national, pour le profit, l'éducation et la satisfaction de tous les Canadiens et pour enrichir le réseau de parcs nationaux canadiens reconnu mondialement; et

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba reconnaissent les principes du développement durable pour guider la planification et la gestion complémentaires des parcs et des terres avoisinantes, y compris la préservation, la conservation, le développement économique régional, la participation du public ainsi que son information et son éducation; et

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba reconnaissent que les résidents autochtones et non autochtones du district d'administration locale de Churchill ont traditionnellement eu accès aux ressources et aux terres se trouvant entre Churchill et York Factory, et les ont utilisées; et

ATTENDU QUE la création d'un parc national aura un impact sur les collectivités avoisinantes, le district d'administration locale de Churchill ainsi que les Premières nations de Fox Lake et de York Factory qui ont participé aux études, aux consultations et aux négociations menant à la création d'un parc national; et

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada; et

ATTENDU QUE l'alinéa 13 de la Convention de 1930 sur le transfert des ressources naturelles du Manitoba et la Loi constitutionnelle de 1930 garantissent aux Indiens le droit de chasser, de pêcher ou de piéger à des fins alimentaires sur les Terres de la Couronne inoccupées et sur les terres pour lesquelles ils ont un droit d'accès; et

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba reconnaissent dûment le présent Protocole d'entente relatif au parc national près de Churchill et s'engagent à le mettre en application;

PAR CONSÉQUENT, le présent Protocole d'entente est conclu entre le Canada et le Manitoba en vue de la création du parc national Wapusk, selon les modalités suivantes :

INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions suivantes régissent le présent Protocole d'entente («l'entente») :

«aire de gestion de la faune de Cape Churchill» désigne les terres du nord du Manitoba réservées comme aire provinciale de gestion de la faune en 1978 par le règlement du Manitoba 17/78, décret 148/78, confirmées en 1990 par le règlement du Manitoba 57/90 pris en vertu de la Loi sur la conservation de la faune et décrites à l'annexe 3;

«base de lancement de Churchill» désigne la base de lancement et de récupération de fusées de recherche de Churchill, située à l'est du district d'administration locale de Churchill («Churchill»), et empiétant sur les Terres du parc et les Terres de la Couronne, tel qu'indiqué sur le plan déposé au bureau du directeur des levés du Manitoba, à Winnipeg, sous le numéro de plan 18852 (zone I, sites A et B, et zone II);

«Terres de la Couronne» désigne les terres administrées et contrôlées par la Couronne du chef du Manitoba actuellement dans l'aire de gestion de la faune de Churchill mais à l'extérieur des Terres du parc, la zone englobant toute désignation subséquente de Terres de la Couronne ou les désignations de parties de celles-ci, tel que décrit à l'annexe 4;

«directeur des levés du Manitoba» désigne le directeur des levés pour le Manitoba et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;

«ministre fédéral» désigne le ministre du Canada responsable des parcs nationaux et comprend toute personne autorisée à agir en son nom aux fins de l'entente;

«directives provisoires de gestion» désigne les directives élaborées et approuvées conformément aux articles 11 et 12 de l'entente;

«Conseil de gestion» et l'abréviation «Conseil» désigne le conseil de gestion établi conformément à l'article 11 de l'entente;

«plan directeur» désigne le plan directeur élaboré et approuvé conformément aux articles 11 et 12 de l'entente;

«Loi sur les parcs nationaux» désigne la Loi sur les parcs nationaux, L.R.C. 1985, c. N-14, dans sa forme modifiée;

«Convention sur l'inondation des terres du nord du Manitoba» désigne l'entente conclue en décembre 1977 entre le Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba, le Comité des inondations dans le nord et le Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«Terres du parc» désigne les terres sous réserve de l'article 4, les terres décrites à l'annexe 1 et représentées à l'annexe 2 de l'entente, et, une fois que le Parlement les aura ajoutées à l'annexe de la Loi sur les parcs nationaux, le parc national;

«directeur du parc» désigne le fonctionnaire nommé en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique du Canada et occupant le poste de directeur d'un parc national, ou autrement désigné comme représentant du Canada, à Churchill, et responsable de la gestion quotidienne des Terres du parc, et comprend toute personne nommée en vertu de cette Loi et autorisée par le directeur à agir en son nom;

«ministre provincial (Ressources naturelles)» désigne le ministre des Ressources naturelles ou son successeur et comprend toute personne autorisée à agir en son nom aux fins de l'entente;

«directeur exécutif régional» désigne le fonctionnaire nommé en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique du Canada et désigné comme cadre supérieur du Canada responsable de la gestion des parcs nationaux, dans la province du Manitoba, et comprend toute personne nommée en vertu de cette Loi et autorisée par ledit fonctionnaire à agir en son nom;

«arpenteur en chef (Canada)» désigne l'arpenteur en chef du Canada et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;

«Loi sur le tourisme et les loisirs» désigne la Loi sur le tourisme et les loisirs (Manitoba), C.P.L.M. c. T90;

«Loi sur la conservation de la faune» désigne la Loi sur la conservation de la faune (Manitoba), C.P.L.M. c. W130;

«droit foncier issu de traité» désigne le droit à des terres convenu entre le Canada et certaines Premières nations du nord du Manitoba par le Traité 5, signé au cours de la période de 1908-1910, tel que modifié par les ententes subséquentes entre le Canada et les Premières nations du nord du Manitoba quant à l'étendue de ce droit restant aux Premières nations, lesquelles sont censées être, en ce qui concerne les Terres du parc ici décrites, les Premières nations de Fox Lake et de York Factory.

- (2) Dans l'entente, le singulier et le masculin comprennent le pluriel et le féminin à moins d'indication contraire.

## OBJET DE L'ENTENTE

2. La présente entente a pour objet :
  - (a) de veiller à la création du parc national Wapusk, en vertu de la Loi sur les parcs nationaux;
  - (b) de reconnaître l'importance naturelle des Terres de la Couronne avoisinantes, gérées en vertu de la Loi sur la conservation de la faune ou de toute autre loi du Manitoba applicable;
  - (c) de prévoir la planification, la gestion et l'exploitation complémentaires des Terres du parc et des Terres de la Couronne;
  - (d) de respecter les droits ancestraux et issus de traité existants et de permettre la poursuite de l'utilisation traditionnelle des Terres du parc et de ses ressources renouvelables par les Indiens, tel que décrit plus en détail aux articles 5 et 13 de l'entente; et
  - (e) de prévoir certains privilèges traditionnels pour les utilisateurs non autochtones locaux des Terres du parc, tel que décrit plus en détail aux articles 14 et 15 de l'entente.

## OBJET DU PARC NATIONAL

3. Le parc national a pour objet de protéger à tout jamais une aire naturelle représentative d'intérêt canadien dans la région naturelle des basses-terres d'Hudson et de James et de favoriser la compréhension, l'appréciation et la satisfaction du public, de manière à conserver cette région intacte pour les générations futures.

## DESCRIPTION DES TERRES DU PARC

4. (1) Les limites des Terres du parc sont décrites de manière générale à l'annexe 1 et illustrées à l'annexe 2 de l'entente, selon le plan déposé au bureau du directeur des levés pour le Manitoba à Winnipeg, portant le numéro 19701, établi selon les normes du directeur des levés pour le Manitoba et selon ses instructions, et acceptable pour l'arpenteur en chef (Canada).
- (2) Si le Canada détermine qu'un levé officiel est nécessaire pour délimiter l'ensemble ou une partie des Terres du parc décrites en (1) aux fins de la Loi ou aux fins de la gestion du parc, les terres situées à l'intérieur des lignes d'emplacement établies par ce levé officiel constituent alors les Terres du parc à la place des terres décrites en (1), et le coût du levé en question sera défrayé par le Canada.

## DROITS FONCIERS DES PREMIÈRES NATIONS

5. (1) Le Canada et le Manitoba, sous réserve des paragraphes 5(3) et 6(5) des présentes, n'imposeront ni obstacle ni restriction au choix, parmi les Terres du parc, de terres pouvant être désirées par les Premières nations ayant le droit de faire ce choix en vertu d'un droit foncier découlant des modalités du Treaty No. 5 Between Her Majesty the Queen and the Saulteaux and Swampy Cree Tribes of Indians at Berens River ou en vertu de toute entente subséquente concernant les obligations de la Couronne envers les Premières nations admissibles à des droits fonciers issus de traité, ou en vertu des dispositions touchant les droits fonciers contenues dans la Convention sur l'inondation des terres du nord du Manitoba de 1977, et dans toutes ententes subséquentes négociées en vertu de la Convention et dont le Canada est signataire. Si des terres sont ainsi choisies, le transfert des Terres du parc en réserve indienne se fait selon le paragraphe 6(5) des présentes.
- (2) En ce qui concerne la demande d'indemnisation présentée par la Première nation de Fox Lake pour les impacts découlant des aménagements hydro-électriques effectués sur le fleuve Nelson, si la demande est acceptée aux fins de négociation, et que les modalités du règlement comprennent un droit à une portion des terres, et que la Première nation est intéressée à choisir des terres parmi les Terres du parc, le Canada entreprendra des négociations avec la Première nation de Fox Lake concernant le choix des terres comprises dans les Terres du parc selon le paragraphe 5(3) des présentes et n'imposera ni obstacle ni restriction à ce choix.

- (3) Si des terres sont choisies dans les Terres du parc en vertu des paragraphes 5(1) et 5(2), le Canada coopérera avec la Première nation admissible au choix des terres de manière à favoriser les objectifs des Premières nations et du parc national ainsi que la coopération mutuelle.

#### TRANSFERT DE TERRES

6. (1) Le Manitoba, dans les six (6) mois de la conclusion de l'entente, transférera au Canada, sans frais, l'administration et le contrôle des terres se trouvant dans les Terres du parc.
- (2) Le transfert de l'administration et du contrôle doit être attesté par décret du lieutenant-gouverneur du Manitoba.
- (3) Lorsque le sous-ministre de la Justice du Canada est convaincu que les titres des Terres du parc faisant l'objet du transfert de l'administration et du contrôle en faveur du Canada sont libres de tout droit de tiers, à l'exception de ce qui suit :
- (a) les terres occupées par des cabanes en vertu d'un permis général ou autre acte juridique tel que prévu à l'alinéa 8(1)(b); et
- (b) les droits en vertu d'un territoire de piégeage enregistré demeurant en vigueur tel que prévu à l'article 14;

le Canada accepte le transfert au moyen d'un décret du gouverneur général en conseil et sur recommandation du Conseil du Trésor.

- (4) Si des terres, transférées par le Manitoba au Canada aux termes des présentes, sont déclarées par le Parlement du Canada comme n'étant plus requises aux fins du parc national, le Canada doit en transférer de nouveau au Manitoba l'administration et le contrôle, y compris tous les bâtiments et toutes les améliorations que le Manitoba désire conserver, et prendre toutes les mesures raisonnables, selon une entente mutuelle, pour remettre les terres dans leur état d'origine.
- (5) Nonobstant le paragraphe (4), si, à la suite du transfert de l'administration et du contrôle des Terres du parc au Canada,
- (a) des terres sont choisies parmi les Terres du parc par des Premières nations admissibles, tel que prévu à l'article 5, et
- (b) que le Canada accepte ces choix comme étant conformes à la politique d'ajouts aux réserves du Canada, dans sa forme modifiée, ou à toute autre entente applicable entre le Canada et les Premières nations,

le ministre fédéral doit demander au ministre canadien responsable des Affaires indiennes de recommander au gouverneur général en conseil de mettre de côté les terres en question à des fins de réserve indienne.

#### CRÉATION DU PARC NATIONAL

7. (1) Une fois que le Canada aura accepté l'administration et le contrôle des Terres du parc, tel que prévu à l'article 6, le Canada recommandera au Parlement d'adopter une loi en vue d'ajouter ces terres à l'annexe de la Loi sur les parcs nationaux, celles-ci devant être entretenues et administrées aux fins énoncées dans la Loi et conformément à celle-ci, aux autres lois applicables, à la présente entente ainsi qu'au plan directeur du parc et à la politique sur les parcs nationaux alors en vigueur.
- (2) Le Canada recommande aussi au Parlement et au gouverneur général en conseil, au besoin, que la Loi sur les parcs nationaux et les règlements pris en vertu de celle-ci soient modifiés afin de donner plein effet aux dispositions de l'entente.

#### PROTECTION ET GESTION INTÉRIMAIRES

8. (1) Avant le transfert de l'administration et du contrôle au Canada des Terres du parc, le Manitoba :
- (a) ne doit prendre aucune mesure qui diminuerait indûment la valeur des terres en question aux fins des parcs nationaux; et
- (b) doit rendre légitime par un permis général accordé aux termes de la Loi sur les terres domaniales (Manitoba), C.P.L.M. c.

C-340, ou tout autre acte juridique qu'il juge approprié pour conférer un droit d'occupation des terres aux utilisateurs locaux et aux chercheurs dont les cabanes se trouvent sur les Terres du parc le premier (1<sup>er</sup>) jour de juin 1993, tels qu'énumérés et décrits à l'annexe 5 de l'entente; le Manitoba ne doit toutefois permettre l'installation de nouvelles cabanes à des utilisateurs locaux après cette date, ni autoriser par permis général ou autre acte juridique des cabanes d'utilisateurs locaux dont on ne peut prouver qu'elles y étaient avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de juin 1993.

- (2) Ni le Canada ni le Manitoba ne peuvent ultérieurement :
- (a) exploiter, ou permettre que soient exploités, une mine ou des minéraux, qu'il s'agisse de métaux précieux ou communs, de solides ou de gaz, se trouvant dans, sur ou sous les terres comprises dans les Terres du parc et appartenant actuellement à l'une des parties ou acquises par l'une d'elles, aux termes de l'entente, tant que ces terres sont requises aux fins du parc national ou que l'on prévoit qu'elles le seront; ou
  - (b) modifier l'écoulement ou nuire à la qualité, ou permettre que l'on modifier l'écoulement ou que l'on nuise à la qualité des eaux se trouvant ou coulant au travers ou sur les Terres du parc, par la construction d'ouvrages ou autrement, sauf dans la mesure où les travaux sont permis par la Loi sur les parcs nationaux et les règlements pris en vertu de celle-ci et avec le consentement préalable écrit de l'autre partie.
9. Une fois l'administration et le contrôle des Terres du parc transférés au Canada et jusqu'à ce que les modifications nécessaires aient été apportées à la Loi sur les parcs nationaux conformément à l'article 7, le Manitoba prend, en consultation avec le Canada, les mesures raisonnables nécessaires pour permettre au Canada de gérer les terres et les ressources des Terres du parc ainsi que les utilisations humaines de celui-ci, y compris les activités de récolte, en conformité aux modalités de l'entente, et pour désigner les agents de Parcs Canada responsables d'appliquer les règlements en vigueur.

#### TERRES DE LA COURONNE

10. (1) Pour éviter toute confusion, le Manitoba est investi des pleins pouvoirs pour tout ce qui touche l'administration et l'attribution des Terres de la Couronne.
- (2) Le Manitoba doit consulter par écrit le Conseil de gestion des Terres du parc relativement aux questions d'aménagement des terres et de gestion des ressources des Terres de la Couronne susceptibles d'affecter les Terres du parc et ses ressources. Le Manitoba discutera avec le Conseil de gestion afin de cerner la nature et la portée de ces questions.
- (3) Si le Conseil de gestion décide de répondre à une question relative aux Terres de la Couronne susceptible d'affecter les Terres du parc et ses ressources, il doit le faire par écrit à l'agent chargé de la gestion des Terres de la Couronne dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'information provenant du Manitoba.

#### CONSEIL DE GESTION

11. (1) On établira un Conseil de gestion (ci-après le «Conseil») chargé d'examiner les questions touchant la planification, la gestion et l'exploitation du parc et de faire des recommandations au ministre fédéral, de la façon décrite dans le présent document.
- (2) Le Conseil sera formé de dix (10) membres, nommés comme suit et dans un délai de trois (3) mois après la date de l'entente :
- (a) pour le Canada, deux (2) membres, dont un (1) est le directeur du parc, qui sera membre d'office (sans droit de vote) sauf pour les fins du paragraphe (10), nommés par le ministre fédéral;
  - (b) pour le Manitoba, deux (2) membres, dont un (1) est un agent du Manitoba responsable de la gestion des Terres de la Couronne nommés par le ministre fédéral sur recommandation du ministre provincial (Ressources naturelles);

- (c) pour la Première nation de Fox Lake, deux (2) membres nommés par le ministre fédéral sur recommandation du conseil de bande de la Première nation de Fox Lake;
  - (d) pour la Première nation de York Factory, deux (2) membres nommés par le ministre fédéral sur recommandation du conseil de bande de la Première nation de York Factory; et.
  - (e) pour le district d'administration locale de Churchill, deux (2) membres nommés par le ministre fédéral sur recommandation du conseil municipal du district d'administration locale de Churchill.
- (3) La composition du Conseil prescrite au paragraphe (2) ne peut être modifiée, sauf sur la recommandation de chacune des autorités qui y sont nommées.
  - (4) La dissolution du Conseil ou toute autre transformation de celui-ci nécessitera la modification de l'entente, avec le consentement des parties aux présentes, après consultation du district d'administration locale de Churchill et des Premières nations de Fox Lake et de York Factory, conformément au paragraphe 25(3).
  - (5) Les membres du Conseil initial sont nommés pour une période d'au plus trois (3) ans et devront faire des recommandations au ministre fédéral sur la durée des mandats subséquents et les conditions d'admissibilité à une nouvelle nomination et les façons d'éviter les conflits d'intérêts, les autorités nommées au paragraphe (2) gardant néanmoins toute liberté de recommander les candidats de leur choix au Conseil.
  - (6) À compter de trois (3) mois après l'entente, le Conseil se réunira deux fois par année, ou plus souvent selon la décision de ses membres, à l'appel du président. Le quorum est formé du directeur du parc et de cinq (5) autres membres du Conseil, dont au moins un (1) nommé aux termes de chacun des alinéas (2)(b), (c), (d) et (e).
  - (7) Les membres du Conseil décident des questions de procédure touchant par exemple la conduite des activités du Conseil et ses délibérations, l'élection de ses agents et la préparation du rapport annuel pour le ministre fédéral.
  - (8)
    - (a) Chaque membre du Conseil qui n'est pas un employé salarié du Canada ou du Manitoba, ni d'un organisme des gouvernements du Canada ou du Manitoba, a droit au remboursement de ses frais de déplacement et à une indemnité journalière pour les réunions du Conseil, payable par le Canada.
    - (b) Les membres du Conseil faisant partie des Premières nations peuvent, à l'occasion, inviter une personne (par exemple, un employé de la Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.) à assister à une réunion du Conseil aux fins de leur fournir un soutien technique. Cette personne ne sera pas un membre du Conseil avec droit de vote, mais elle a droit au remboursement de frais de déplacement raisonnables pour la réunion du Conseil, payable par le Canada.
  - (9) Le Canada doit fournir à ses frais des services de secrétariat pour le Conseil et, après avoir considéré les recommandations de ce dernier, préciser chaque année les fonds disponibles pour les déplacements et les dépenses quotidiennes des membres du Conseil comme prescrit au paragraphe (8).
  - (10) Le Conseil fera préparer des lignes directrices provisoires de gestion et un plan directeur des Terres du parc, participera directement à leur préparation à sa propre discrétion et recommandera le plan directeur à l'approbation du ministre fédéral et en surveillera la mise en oeuvre.
  - (11) Le Conseil peut aussi étudier d'autres questions de planification, de gestion et d'exploitation des Terres du parc, y compris des questions touchant :
    - (a) la gestion et la protection des terres et des ressources naturelles, entre autres l'élaboration de politiques et de règlements relatifs aux objectifs de conservation et aux mesures de mise à exécution;
    - (b) les utilisations locales exposées aux articles 14 et 15, y compris les critères et procédures applicables aux permis d'utilisation locale, et l'établissement d'une liste d'utilisateurs locaux admissibles conformément à l'article 14;
    - (c) l'implantation d'installations et l'élaboration de programmes;

- (d) les plans de travail et affectations budgétaires annuels;
  - (e) les plans annuels de mesure de dotation, y compris les énoncés de qualités recommandés;
  - (f) la stratégie de formation;
  - (g) la recherche, y compris les procédures, les critères et les priorités;
  - (h) la gestion et la protection de ressources culturelles, y compris la délivrance de permis de fouilles archéologiques;
  - (i) l'établissement de partenariats efficaces;
  - (j) la formation d'une association coopérante;
  - (k) les rapports de la base de lancement de Churchill, si elle est rouverte, avec les Terres du parc;
  - (l) toute autre question touchant la gestion des Terres du parc; et
  - (m) la planification de l'utilisation et la gestion des ressources des Terres de la Couronne tel que stipulé à l'article 10, y compris tous les changements proposés aux limites ou au statut juridique des Terres de la Couronne.
- (12) Le Conseil doit étudier les questions exposées au paragraphe (11) quand une proposition est soumise à son attention par le directeur du parc ou par tout autre membre du Conseil au nom de son organisme ou organisation ou d'autres intervenants désireux d'aborder le Conseil par l'intermédiaire de ses membres.
- (13) En étudiant les questions des alinéas (11) (a) et (h), en particulier, le Conseil formulera des recommandations touchant :
- (a) la gestion des ressources, y compris les activités de récolte, de recherche et les autres mesures ou aménagements proposés susceptibles d'avoir des incidences sur les écosystèmes, les habitats ou les populations fauniques, ou les ressources culturelles, et
  - (b) la coordination de la gestion des ressources et la planification de l'aménagement du territoire avec d'autres conseils de gestion des ressources susceptibles d'être établis pour gérer les terres et ressources en dehors des Terres du parc,
- et dans l'exercice de ces responsabilités, il tiendra compte de l'importance spéciale des Terres du parc et de ses ressources naturelles et culturelles pour les Premières nations de Fox Lake et de York Factory.
- (14) Le Conseil doit tout mettre en oeuvre pour parvenir à un consensus sur les questions traitées aux paragraphes (11) et (12) mais, au besoin, il peut prendre ses décisions par simple majorité des membres ayant droit de vote.
- (15) Lorsque le Conseil décide de faire une recommandation sur une question soulevée aux paragraphes (11) et (12), il doit l'adresser au directeur du parc et lorsque ce dernier n'est pas d'entente avec cette recommandation, il peut présenter sa recommandation au directeur général régional de Parcs Canada.
- (16) Lorsque le directeur général régional de Parcs Canada informe le Conseil, par écrit et dans un délai de soixante (60) jours, qu'il désapprouve une recommandation qui lui est présentée aux termes du paragraphe (15), le Conseil peut, à sa discrétion, présenter sa recommandation au ministre fédéral.
- (17) Le ministre fédéral informera le Conseil, par écrit et dans un délai de soixante (60) jours, de la position qu'il entend prendre concernant une recommandation qui lui est présentée aux termes du paragraphe (16).
- (18) Deux (2) membres du Conseil, soit un (1) membre nommé de la façon prévue à l'alinéa (2) (c) ou (2) (d) et un (1) membre nommé de la façon prévue à l'alinéa 2 (e), seront choisis par le Conseil pour faire partie du comité établi aux termes du paragraphe 18(8) pour recommander chaque nouveau directeur du parc successif.
- (19) Le Conseil, dans l'exécution de ses devoirs et de ses fonctions, se conforme aux lois et aux politiques applicables, aussi bien qu'aux

plans directeurs approuvés par le ministre fédéral pour les Terres du parc.

#### PLANIFICATION DE GESTION

12. (1) Un plan directeur des Terres du parc doit être préparé dans les cinq (5) ans suivant la date de l'entente.
- (2) Des lignes directrices provisoires de gestion doivent être établies dans un délai de un (1) an à partir de la date de l'entente et soumises au directeur général régional de Parcs Canada, pour son approbation, et demeureront en vigueur par la suite jusqu'à l'approbation du plan directeur mentionné au paragraphe (1).
- (3) Le plan directeur et les lignes directrices de gestion provisoires mentionnés en (1) et (2) doivent être conformes aux intentions générales de la Loi sur les parcs nationaux et de l'entente.
- (4) Les lignes directrices provisoires de gestion et le plan directeur des Terres du parc doivent être établis conformément au paragraphe 11(10) et avec l'aide de personnel et de soutien technique du Canada.
- (5) Pour l'aider à jouer son rôle dans la planification de gestion, décrit au paragraphe 11(10), le Conseil peut demander au Canada de prévoir l'aide d'autres organismes ou personnes pour élaborer les lignes directrices de gestion provisoires et le plan directeur et en payer les coûts, notamment - mais sans s'y limiter - le Manitoba, le district d'administration locale de Churchill, le Churchill Northern Studies Centre, la Manitoba Keewatinowi Okimakanak, Inc., la Première nation de York Factory et la Première Nation de Fox Lake.
- (6) Comme guide pour les gestionnaires et à titre d'engagement envers le public concernant la protection et l'utilisation des Terres du parc, les lignes directrices de gestion provisoires et le plan directeur doivent préciser le type et le degré de protection des ressources et de gestion requis pour maintenir l'intégrité des écosystèmes et des ressources culturelles et définir le type, le style et l'emplacement des installations, des activités et des services pour les visiteurs.
- (7) On tiendra compte des connaissances traditionnelles dans la préparation des lignes directrices de gestion provisoires et du plan directeur.
- (8) Le processus de préparation du plan directeur devra inclure la participation du public, aux niveaux national, régional et local, selon le cas.
- (9) Après la consultation publique, le Conseil soumettra son plan directeur des Terres du parc au ministre fédéral pour approbation.
- (10) Sur réception du plan directeur recommandé par le Conseil, le ministre fédéral doit indiquer par écrit, dans un délai de soixante (60) jours, son approbation du plan directeur ou toute objection qu'il peut avoir à son sujet.
- (11) Le Conseil dispose par la suite d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour répondre à ces objections et recommander un plan directeur révisé au ministre fédéral pour approbation.
- (12) Advenant que le Conseil informe le ministre ou que le ministre décide que le Conseil n'est pas en mesure de
  - (a) recommander un plan directeur des Terres du parc aux termes des paragraphes 11(10) et 12(1), ou
  - (b) de recommander un plan directeur révisé, aux termes du paragraphe (11), qui satisfasse aux objections soulevées par le ministre fédéral,alors, de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de sa responsabilité de gérer les Terres du parc et de déposer un plan directeur des Terres du parc devant chaque Chambre du Parlement, le ministre fédéral doit ordonner à son personnel de préparer et de soumettre à son approbation un tel plan.
- (13) Les paragraphes (3) à (12) inclusivement s'appliquent également aux examens du plan directeur des Terres du parc qui peuvent être requis par la Loi sur les parcs nationaux et la Politique des Parcs nationaux.

## DROITS ET UTILISATIONS DES AUTOCHTONES

13. (1) (a) Aux termes de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, les droits ancestraux et issus des traités existants relatifs à la chasse, au piégeage et à la pêche seront respectés à l'intérieur des Terres du parc et dans tout plan directeur des Terres du parc.
- (b) Même si le Canada considère les Terres du parc comme «requis ou pris» au sens de l'adhésion de York Factory au Treaty No. 5 Between Her Majesty the Queen and the Saulteaux and Swampy Cree Tribes of Indians at Berens River, le Canada convient que les Indiens visés par le Traité pourront avoir accès aux Terres du parc en tous temps afin d'exercer leurs droits ancestraux et issus des traités de chasser, de piéger et de pêcher, sous réserve du paragraphe 13(3).
- (2) (a) Les droits des Indiens de chasser, de piéger et de pêcher aux termes de l'article 13 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles au Manitoba, qui fait partie de la Loi constitutionnelle de 1930, seront respectés sur les Terres de la Couronne et dans tout plan directeur de ces terres.
- (b) Le Manitoba convient que les Terres de la Couronne ne seront pas considérées comme terres domaniales «occupées» au sens des articles 11 et 13 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles au Manitoba, seulement du fait de la désignation des Terres de la Couronne aux termes de l'entente ou d'une autre désignation d'un effet analogue.
- (3) Les droits ancestraux et issus des traités existants décrits au paragraphe 13(1) ne sont restreints que par les règlements applicables nécessaires pour atteindre les objectifs de sécurité publique, du parc national et d'autres objectifs de conservation. Tout nouveau règlement proposé visant expressément la chasse, la pêche ou le piégeage sur les Terres du parc fera l'objet de consultations entre le Canada et les Premières nations touchées avant son entrée en vigueur.
- (4) (a) En reconnaissance des utilisations traditionnelles et courantes par les Indiens des terres et des ressources naturelles à l'intérieur des Terres du parc, on n'imposera aucune restriction aux activités de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans les limites des Terres du parc, sauf aux termes du paragraphe 13(3) et des alinéas 13(4) (b) et (d), et tel que prévu autrement dans l'entente, et tout plan directeur des Terres du parc doit respecter ces utilisations.
- (b) Conformément à la politique du Canada, l'exploration, l'extraction ou la mise en valeur commerciale des ressources naturelles, y compris la pêche commerciale, ne seront pas autorisées dans le parc national, sauf pour le piégeage tel qu'énoncé dans le présent document.
- (c) Les activités autochtones traditionnelles et courantes rattachées à la chasse, au piégeage et à la pêche seront autorisées sur les Terres du parc, y compris la cueillette de baies et d'herbes médicinales et le prélèvement de bois de chauffage, la construction d'abris et de cabanes, l'utilisation de véhicules tout-terrain, de véhicules circulant sur la neige et d'aéronefs, ainsi que le traitement et la vente de sous-produits non comestibles des animaux sauvages pris par des Autochtones pour leur usage personnel, dans la mesure où elles sont conformes au plan directeur des Terres du parc et sous réserve du paragraphe 13(3).
- (d) L'accès des Autochtones exerçant les droits décrits à l'alinéa 13(1) (a) et recourant aux utilisations décrites aux alinéas 13(4) (a), (b) et (c) est assujéti aux règlements nécessaires aux objectifs de sécurité publique et à ceux du parc national et aux autres objectifs de conservation. En outre, le plan directeur des Terres du parc peut préciser les mesures non réglementaires requises pour atteindre ces objectifs.
- (e) À la demande et au choix des Premières nations touchées, les activités commerciales de piégeage des Autochtones à l'intérieur des Terres du parc continueront à être administrées et réglementées d'une manière conforme à celle établie dans la Politique du Manitoba sur les animaux à fourrure.

## UTILISATIONS LOCALES TRADITIONNELLES DANS LE PARC

14. (1) Le présent article s'applique seulement aux «utilisateurs locaux» tels que définis au paragraphe 14(3) ci-dessous et ne s'applique pas aux droits ancestraux et issus des traités ni aux utilisations traditionnelles des Terres du parc et de ses ressources naturelles renouvelables par les Autochtones telles que décrites à l'article 13.
- (2) Dans le présent article,
- (a) «Utilisation locale traditionnelle» désigne
- (i) la cueillette de baies, de bois mort, de fleurs et d'autres produits naturels de la terre pour usage domestique;
  - (ii) la chasse du caribou, Rangifer spp., pour consommation domestique;
  - (iii) le piégeage, dans l'aire de piégeage communautaire;
  - (iv) le piégeage, dans les parcours de piégeage enregistrés;
  - (v) le port d'armes à feu à des fins de protection; et
  - (vi) l'utilisation de cabanes à des fins de loisirs ou les utilisations décrites aux sous-alinéas (i), (ii), (iii), ou (iv);
- (b) «aire de piégeage communautaire» désigne la superficie décrite à l'annexe 6, soit la partie de la zone au sud-est du district d'administration locale de Churchill qui, en vertu d'un permis délivré par le ministre provincial (Ressources naturelles), est traditionnellement ouverte au piégeage général et qui se trouve à l'intérieur des Terres du parc;
- (c) «parcours de piégeage enregistré» désigne une subdivision d'une zone décrite et désignée par La Loi sur la faune et ses règlements d'application, et telle que décrite à l'annexe 6.
- (3) Toute personne qui a résidé
- (a) dans le district d'administration locale de Churchill ou dans tout établissement le long de «Bay Line» du Canadien national, depuis Bird vers le nord,
  - (b) pendant au moins cinq (5) ans consécutifs dans la période commençant vingt (20) ans avant la date de l'entente, et
  - (c) pendant au moins six (6) mois consécutifs au moment de la présentation au Conseil de gestion visant à être reconnu comme «utilisateur local»,
- et toute personne étant l'enfant d'une personne ainsi décrite sera reconnue comme utilisateur local par le Conseil de gestion.
- (4) Le Conseil de gestion tient et met à jour, au besoin, une liste de tous les utilisateurs locaux et doit en fournir une copie au directeur du parc.
- (5) Les utilisateurs locaux peuvent demander au directeur du parc un permis d'utilisation locale pour pratiquer quelques-unes ou la totalité des utilisations traditionnelles locales prescrites à l'alinéa (2) (a).
- (6) Le directeur du parc octroiera des permis d'utilisation locale aux requérants qui satisfont aux qualités prescrites à l'article (3) et y apportera toute restriction ou condition applicables.
- (7) Pour plus de simplicité, il y aura une (1) catégorie de permis d'utilisation locale et ledit permis doit préciser
- (a) l'utilisation ou les utilisations traditionnelles locales auxquelles le porteur a le droit de s'adonner,
  - (b) les termes et conditions qui s'appliquent à l'utilisation ou aux utilisations,
  - (c) les termes et conditions d'accès aux Terres du parc,
  - (d) la durée du permis,
  - (e) l'emplacement des lieux, y compris une carte, le cas échéant, et
  - (f) que le permis ne peut être ni transféré ni cédé.

- (8) Le permis d'utilisation locale doit être accordé sans frais au requérant.
- (9) À l'expiration d'un permis d'utilisation locale, on peut présenter une demande de renouvellement, et tout renouvellement concernant les utilisations décrites aux sous-alinéas (2)(a)(ii), (iii) et (iv) doit se limiter à ce qui est prévu au paragraphe (14).
- (10) Nonobstant le paragraphe (6), le titulaire de permis nommé dans un permis d'utilisation locale qui autorise les utilisations locales décrites aux sous-alinéas (2)(a)(ii), (iii) et (iv) est tenu, avant d'exercer lesdites utilisations locales, de présenter chaque année au Manitoba une demande en vue d'obtenir une licence pour chasser sur les Terres du parc et/ou piéger dans l'aire de piégeage communautaire ou dans un parcours de piégeage enregistré, et tout permis d'utilisation locale concernant lesdites utilisations locales n'est valide que pour celles-ci et lorsque le permis approprié a été octroyé audit titulaire du permis par le Manitoba.
- (11) Le Manitoba doit prendre en compte les objectifs de l'entente et les lignes directrices de gestion provisoires ou le plan directeur des Terres du parc dans toute décision concernant la délivrance de permis de chasse ou de piégeage dans une aire qui englobe les Terres du parc.
- (12) Concernant les utilisations locales décrites aux sous-alinéas (2)(a)(ii), (iii) et (iv), les objectifs de gestion des ressources énoncés dans les lignes directrices provisoires de gestion et le plan directeur des Terres du parc et les procédures administratives et réglementaires établies dans la Politique du Manitoba sur les animaux à fourrure s'appliquent, dans la mesure où elles sont conformes, pendant la période provisoire précédant la création des Terres du parc comme parc national.
- (13) Si le parc national est créé avant l'expiration de certaines utilisations locales prescrites au paragraphe (14), la chasse et le piégeage devront alors se conformer aux prescriptions de la Loi sur les parcs nationaux et de ses règlements d'application, tels que modifiés au besoin, aux termes du paragraphe 7(2), et du plan directeur des Terres du parc.
- (14) Tous les permis d'utilisation locale délivrés pour chacune des utilisations locales décrites aux sous-alinéas (2)(a)(ii), (iii) et (iv) expireront au plus tard trente-cinq (35) ans après la date de signature de l'entente et aucun permis d'utilisation locale autorisant lesdites utilisations ne sera délivré par la suite.
- (15) Les cabanes sur les Terres du parc utilisées aux termes du sous-alinéa (2)(a)(vi) doivent être entretenues par les titulaires de permis à un niveau acceptable et sécuritaire, mais les titulaires de permis ne sont pas autorisés à agrandir, reconstruire ou autrement transformer de façon marquante ces constructions, sauf lorsque de tels travaux sont conformes à l'exploitation d'un parcours de piégeage enregistré.
- (16) Le Canada peut chercher à éliminer graduellement les permis d'utilisation locale des parcours de piégeage enregistrés en offrant d'acquérir tout intérêt et toutes améliorations en vertu d'un accord entre le vendeur et l'acheteur.
- (17) Le Manitoba ne peut réaménager une partie quelconque d'un parcours de piégeage enregistré décrit à l'annexe 6 située à l'intérieur des Terres du parc à la date de l'entente, sans le consentement écrit préalable du directeur du parc, qui doit d'abord consulter le Conseil de gestion.
- (18) L'utilisation des cabanes autorisée au sous-alinéa (2)(a)(vi) ne s'étend qu'aux cabanes décrites à l'annexe 5 et pour lesquelles un permis général ou un autre acte juridique a été délivré par le Manitoba et comme mentionné au paragraphe 8(1).
- (19) Le droit à l'utilisation des cabanes tel qu'énoncé au paragraphe (18) n'est pas transférable et pourra être renouvelé par le Manitoba tous les ans jusqu'à la date du transfert des Terres du parc au Canada, après quoi ledit droit pourra être renouvelé par le Canada.
- (20) Le Canada peut chercher à éliminer progressivement les permis d'utilisation locale concernant les cabanes de loisirs en offrant d'acquérir tout intérêt et améliorations en vertu d'un entente entre le vendeur et l'acheteur. Dans un délai de cinq (5) ans à partir de la date de l'entente, le Canada peut aussi offrir de déplacer, à ses frais, la propriété personnelle de tout vendeur consentant, dans un lieu situé à une distance raisonnable à l'extérieur des Terres du parc, tel qu'établi par le Canada.

- (21) Après la proclamation des terres acquises du parc comme parc national, le Canada doit autoriser, aux termes de la Loi sur les parcs nationaux, l'utilisation des cabanes décrites à l'annexe 5 et dont le Canada ne s'est pas porté acquéreur aux termes du paragraphe (20).

#### ACCÈS PAR LES UTILISATEURS LOCAUX

15. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux «utilisateurs locaux» tels que définis au paragraphe 14(3), et ne s'applique pas aux droits ancestraux ou issus de traités ou aux utilisations traditionnelles par les Autochtones des Terres du parc et de ses ressources naturelles renouvelables tel que décrites à l'article 13.
- (2) Dans le présent article,
- «véhicule circulant sur la neige» désigne tout véhicule conçu pour
- (a) être mû autrement que par la force musculaire,
  - (b) se déplacer sur chenilles ou sur skis, ou sur les deux genres de dispositifs, et
  - (c) se déplacer sur la neige ou sur la glace,
- tel que défini dans le Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux dans sa forme modifiée; et
- «véhicule tout-terrain» désigne un véhicule motorisé sur chenilles, sur roues ou sur coussin d'air, conçu pour circuler sur les sentiers, la neige, les fondrières de mousse ou les terrains marécageux, sablonneux ou exempts de piste,
- tel que défini dans le Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux dans sa forme modifiée, mais ne comprend pas les «véhicules de toundra», définis à l'alinéa 20(3)(b) de l'entente.
- (3) Les détenteurs de permis d'utilisation locale délivrés aux termes de l'article 14 ont accès aux Terres du parc par véhicule circulant sur la neige et véhicule tout terrain, tandis que ceux qui ne possèdent pas de permis n'ont accès aux Terres du parc que par véhicule circulant sur la neige.
- (4) L'accès décrit au paragraphe (3) est soumis aux règlements nécessaires à la sécurité du public ainsi qu'aux objectifs du parc national et autres objectifs de conservation. En outre, le plan directeur des Terres du parc peut contenir d'autres mesures non réglementaires pour réaliser ces objectifs.
- (5) L'accès aux Terres du parc par la voie des airs n'est possible qu'aux étendues de terre ou d'eau autorisées en vertu des directives provisoires de gestion et au plan de gestion des Terres du parc, et, une fois le parc national créé, en vertu de la Loi sur les parcs nationaux et ses règlements.

#### RESSOURCES CULTURELLES

16. (1) Les preuves archéologiques et historiques de l'utilisation par les Autochtones des Terres du parc revêtent une importance spirituelle, culturelle, religieuse et éducative pour les Premières nations du nord du Manitoba et justifient une administration judicieuse.
- (2) Il faut tenir pleinement compte de l'importance des ressources culturelles autochtones et non autochtones dans l'élaboration du plan directeur des Terres du parc et dans le choix des mesures de gestion de ces terres.
- (3) Un registre des lieux patrimoniaux autochtones et non autochtones se trouvant sur les Terres du parc devra être établi à partir de sources documentaires et mis à jour au besoin par le directeur du parc, avec l'aide du Conseil de gestion.
- (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le directeur du parc peut délivrer un permis autorisant des fouilles archéologiques dans un lieu patrimonial autochtone ou non autochtone situé sur les Terres du parc.
- (5) (a) Le directeur du parc demande des recommandations au Conseil de gestion relativement aux modalités de délivrance des permis de fouilles archéologiques dans les lieux patrimoniaux autochtones ou non autochtones situés sur les Terres du parc.
- (b) Les permis de fouilles archéologiques peuvent comporter des modalités touchant :

- (i) les visites aux collectivités visées pour expliquer le travail à faire;
  - (ii) la participation de représentants des Premières nations aux fouilles;
  - (iii) le degré d'intervention physique sur les lieux;
  - (iv) les dispositions de conservation des artefacts et des spécimens découverts;
  - (v) la protection et la remise en état des lieux; et
  - (vi) le sort réservé aux artefacts et spécimens découverts.
- (6) Dans le cas de projets de fouilles archéologiques touchant des sites patrimoniaux autochtones sur les Terres du parc, le directeur du parc consulte les Premières nations visées avant de délivrer le permis. Si les Premières nations soulèvent des objections raisonnablement fondées sur
- (a) la perturbation d'un site d'importance religieuse ou spirituelle pour les Autochtones, cette importance étant reconnue par les Premières nations visées et le directeur du parc, ou
  - (b) des efforts insuffisants pour obtenir la participation des Premières nations aux fouilles,
- et les font connaître par écrit au directeur du parc dans les trente (30) jours après qu'elles aient reçu pour examen la demande de permis, le directeur ne doit pas délivrer le permis ou doit y ajouter les modalités nécessaires pour satisfaire aux objections.
- (7) Lorsque cela est possible, le registre établi aux termes du paragraphe (3) et les rapports découlant de fouilles archéologiques ou autres études des ressources culturelles autochtones ou non autochtones doivent en général être mis à la disposition des Premières nations et des autres Canadiens intéressés, reconnaissant que l'accès aux rapports et registres peut être restreint en partie ou en totalité en raison de la fragilité des ressources décrites. Dans le cas des sites patrimoniaux liés à l'histoire culturelle d'une Première nation existante en nord du Manitoba, les parties pertinentes du registre décrit en (3) et les rapports liés aux permis archéologiques délivrés en vertu du paragraphe (4) doivent être fournis en totalité à la Première nation visée.
- (8) L'accès par les visiteurs aux Terres du parc à des lieux de sépulture autochtones découverts sur celles-ci requiert le consentement formel par écrit des Premières nations. Si un projet de fouilles archéologiques permet l'identification de restes humains liés à l'histoire culturelles d'une Première nation existante, le Canada convient que nul ne doit perturber ou enlever ces restes humains sans obtenir le consentement préalable de la Première nation visée. Ce consentement inclut l'approbation par la Première nation d'un plan prévoyant le traitement, la conservation, la protection et la gestion de ces restes humains ainsi que l'accès ultérieur à ceux-ci.

#### DÉPENSES DU PARC

17. (1) Le Canada est le principal responsable du financement de la planification, du développement, de la gestion et de l'exploitation des Terres du parc, et procède à un investissement initial sur une période de cinq (5) ans dont la somme est précisée par écrit au moment de la signature par le Canada de la présente entente, sous réserve que des crédits soient votés à cette fin par le Parlement du Canada, cette somme comprenant les dépenses prévues au chapitre du développement touristique et de la commercialisation ainsi que pour la planification et les travaux initiaux de construction anticipée des infrastructures d'accueil des visiteurs.
- (2) Pour réussir à financer de manière rentable et efficace le développement et l'exploitation du parc, le Canada doit:
- (a) tirer avantage des compétences, de l'expérience et des capacités des autres organismes, organisations et personnes;
  - (b) éviter le double emploi d'installations et de services;
  - (c) encourager les autres ministères et organismes du Canada et du Manitoba, le district d'administration locale de Churchill, les Premières nations de Fox Lake et de York Factory, et les

autres organisations et personnes intéressées, à fournir des contributions directes et/ou en nature et à participer autrement comme partenaires à l'appui des objectifs de l'entente;

- (d) chercher à conclure des ententes de coopération avec le Manitoba et les Premières nations de Fox Lake et de York Factory, plus particulièrement en matière de gestion des ressources;
- (e) chercher, avec le district d'administration locale de Churchill, des occasions de développer et d'exploiter des installations et services conjoints;
- (f) chercher, avec le secteur privé et les organisations sans but lucratif, des occasions de développer et d'exploiter des activités de prestation de services aux visiteurs, de présentation et d'interprétation des ressources naturelles et culturelles, et de recherches et, le cas échéant, de faire des investissements à ce chapitre;
- (g) favoriser et soutenir le secteur privé et les organisations sans but lucratif dans leurs efforts pour obtenir un financement d'autres organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales en vue d'investissements dans les installations et services appropriés destinés aux visiteurs; et
- (h) favoriser les programmes complémentaires touchant la recherche sur la faune, l'application de la loi, la réglementation et la formation, dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs des Terres du parc et des Terres de la Couronne.

#### OCCASIONS D'EMPLOI ET POSSIBILITÉS ÉCONOMIQUES

##### 18. Emploi

- (1) Aux fins du présent article, par «résidant du Nord», on entend:
  - (a) les résidants du district d'administration locale de Churchill,
  - (b) les personnes établies le long de «Bay Line» du Canadien national, depuis Bird vers le nord, et
  - (c) les membres des Premières nations de Fox Lake et de York Factory.
- (2) Les résidants du Nord qui possèdent les compétences précisées dans des concours visant à combler des postes de fonctionnaires pour les Terres du parc, doivent être considérés en priorité comme candidats à ces postes.
- (3) Le Canada ne doit exiger que les compétences nécessaires à l'exécution des fonctions des emplois des fonctionnaires annoncés pour les Terres du parc.
- (4) Le Canada doit élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de formation pour aider les résidants du Nord à acquérir les compétences nécessaires pour être candidats aux postes liés à l'exploitation des Terres du parc.
- (5)
  - (a) Les règles et politiques d'embauchage visent à ce qu'après une période raisonnable de temps, 75 % des postes de fonctionnaires pour les Terres du parc soient occupés par des résidants du Nord qualifiés. Le directeur du parc doit à chaque année faire rapport au Conseil de gestion sur les progrès accomplis vers la réalisation de cet objectif.
  - (b) Dans ses efforts pour atteindre l'objectif de confier 75 % des postes de fonctionnaires pour les Terres du parc à des résidants du Nord qualifiés, le Canada doit également adopter les politiques et pratiques d'action positive, et faire les aménagements raisonnables nécessaires pour se conformer, après un délai raisonnable, à certains objectifs, notamment la représentation démographique régionale, énoncés à l'occasion dans les lois et politiques fédérales sur l'équité d'emploi.
- (6) Les énoncés de qualité des postes de fonctionnaires touchant l'exploitation des Terres du parc doivent reconnaître, le cas échéant, l'expérience des régions nordiques et la connaissance du patrimoine et de la culture autochtone nordique.

- (7) Dans la mise en oeuvre de la Loi sur les langues officielles, la situation géographique des Terres du parc et le public servi doivent entrer en ligne de compte. Le cas échéant, une formation linguistique doit être offerte pour faciliter l'atteinte de l'objectif de 75 % prévu au paragraphe (5).
- (8) Lorsque le Canada devra choisir les directeurs successifs du parc, et sous réserve des lois canadiennes applicables, le Canada formera un comité de sélection composée de deux (2) représentants du Conseil de gestion, dont un (1) du district d'administration locale de Churchill et l'autre des Premières nations de Fox Lake et de York Factory, et de deux (2) représentants du Canada, afin d'étudier les compétences requises pour le poste, d'évaluer les qualifications des candidats, et de faire des recommandations aux représentants désignés du Canada. Dans la mesure où les responsabilités du directeur de parc peuvent à l'occasion comprendre la gestion d'affaires ne faisant pas partie du mandat de gestion des Terres du parc, les représentants officiels précités tiennent compte des recommandations du comité de sélection en fonction du contexte d'un processus de sélection plus large pouvant être tenu en raison de ces responsabilités, en tenant compte du fait que la gestion des Terres du parc et des lieux historiques nationaux avoisinants constitue un élément primaire des responsabilités de la position.
- (9) Lorsqu'il recrute des fonctionnaires pour les Terres du parc, le Canada veille à ce que les occasions d'emploi soient annoncées en les affichant clairement à Churchill et dans les bureaux de bande à York Factory et à Fox Lake ainsi que dans les autres lieux recommandés par le Conseil de gestion. Les postes offerts doivent être affichés pendant la période de temps prescrite dans les lignes directrices de dotation de la fonction publique, cette période ne pouvant être inférieure à deux (2) semaines.
- (10) Si, dans l'évaluation des candidats aux postes de fonctionnaires pour les Terres du parc, le Canada exige la confirmation que les candidats répondent aux exigences de résidence prévues au paragraphe (1), le Canada doit s'adresser au bureau de placement fédéral ou provincial désigné pour Churchill. Pour ce qui est de confirmer l'appartenance des candidats à la Première nation de Fox Lake ou à la Première nation de York Factory, le Canada s'adresse à la personne désignée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien comme responsable de la tenue du registre ou, une fois ce pouvoir transféré à la Première nation, à la personne désignée par la Première nation.

#### Marchés

- (11) Les entreprises, organisations ou personnes locales, y compris celles affiliées aux Premières nations de Fox Lake et de York Factory, auront première considération pour la fourniture au Canada des biens et services nécessaires à la gestion et à l'exploitation des Terres du parc, lorsqu'elles satisfont aux modalités de ces marchés et possèdent les capacités et l'expertise nécessaires pour fournir les biens et services de manière concurrentielle.
- (12) Cette première considération dans l'attribution des marchés, décrits au paragraphe (11), est assujettie aux règles, politiques, lignes directrices et procédures fédérales en matière de marchés publics, y compris à toute politique fédérale touchant les achats auprès d'entreprises autochtones.

#### ORGANISATIONS LOCALES

19. (1) Le Canada et le Manitoba encouragent la formation d'une association coopérante sans but lucratif et non gouvernementale ayant pour objectif de fournir des biens et services patrimoniaux au public sans concurrencer directement les services dispensés par les organisations et entreprises existantes.
- (2) Le Canada et le Manitoba, en coopération avec les organisations locales, étudient des façons d'atténuer les répercussions que pourraient avoir une hausse du nombre de visiteurs et la création d'un parc national sur les établissements sans but lucratif de Churchill.

#### TOURISME (Occasions offertes aux visiteurs par le secteur privé)

20. (1) Le secteur privé doit avoir des occasions d'offrir aux visiteurs des services et des activités convenant au but et aux objectifs du parc national.
- (2) Les activités et services aux visiteurs, existants ou nouveaux,

offerts sur les Terres du parc se déroulent selon la Loi sur les parcs nationaux, qui met la priorité sur la conservation de l'intégrité écologique dans la planification du zonage du parc et de l'utilisation par les visiteurs et, en attendant la création du parc national aux termes de la Loi sur les parcs nationaux, se déroulent en vertu des pouvoirs et autorisations provisoires découlant de l'article 9.

Exploitants commerciaux existants

- (3) Les définitions suivantes s'appliquent aux paragraphes (3) à (6):
- (a) «exploitant commercial existant» désigne un commerçant qui, à la date de la présente entente, est autorisé par un permis touristique délivré par le Manitoba en vertu de la Loi sur le tourisme et les loisirs ou un permis d'utilisation de l'aire de gestion de la faune délivré par le Manitoba en vertu de la Loi sur la conservation de la faune à dispenser des services commerciaux de tourisme aux visiteurs à l'intérieur des limites des Terres du parc, et dont le nom apparaît à l'annexe 7 de la présente entente; et
  - (b) «véhicule de toundra» désigne un véhicule sur roues ou sur chenilles conçu pour asseoir ou loger à l'abri au moins dix (10) passagers, et conçu ou adapté pour se déplacer sur terre, dans les marais, sur la neige ou la glace. (Nota: cette définition doit être ajoutée au Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux, et possiblement aux règlements du Manitoba pendant la période de transition.)
- (4) En attendant l'approbation du plan directeur mentionné à l'article 12 :
- (a) seuls les exploitants commerciaux existants désignés à l'annexe 7 comme ayant le droit d'offrir l'accès aux visiteurs sur les Terres du parc continuent de bénéficier de ce droit;
  - (b) l'accès est régi par les lignes directrices provisoires des Terres du parc;
  - (c) les exploitants commerciaux existants qui ont utilisé des véhicules de toundra pour offrir des services commerciaux de visite touristique sur les Terres du parc avant l'entrée en vigueur de l'entente peuvent continuer à utiliser des véhicules de ce genre; et
  - (d) les secteurs ou les routes où les exploitants peuvent se rendre ne peuvent excéder ce qui est indiqué dans le permis touristique ou le permis d'utilisation de l'aire de gestion de la faune au moment de l'entrée en vigueur de l'entente.
- (5) Les exploitants commerciaux existants n'ont accès aux Terres du parc que pendant les périodes désignées, sur les chemins désignés et dans les zones désignées et cet accès est soumis aux règlements et lignes directrices nécessaires à la protection de l'environnement, et à la conservation de l'intégrité écologique et à un plan de zonage devant être établi au moment de la planification du parc.
- (6) La liste des exploitants commerciaux existants de l'annexe 7 peut être modifiée à l'occasion sur consentement écrit du Canada et du Manitoba, après renvoi au Conseil de gestion pour recommandation, dans la mesure seulement où la modification touche le remplacement d'un exploitant commercial existant par un autre à qui on doit délivrer un permis, et dont les modalités seront les mêmes que celles s'appliquant à l'exploitant commercial remplacé.

RECHERCHE

21. (1) Le Canada encourage la recherche fondamentale et appliquée, et il en effectue lui-même, pour répondre à ses propres besoins en matière de planification et de gestion des Terres du parc et pour contribuer à l'acquisition d'autres connaissances touchant son mandat.
- (2) Le Canada et le Manitoba encouragent, au chapitre de la recherche sur les Terres du parc et les Terres de la Couronne, la coopération des organisations fédérales, provinciales et autres, y compris le Churchill Northern Studies Centre comme responsable de la recherche à Churchill pour le Manitoba, la Manitoba Keewatinowi Okimakanak, Inc. comme responsable de la recherche au nord du Manitoba pour les Premières nations, ainsi que les Premières nations visées.
- (3) Le développement des bases de données locales existantes pouvant servir les objectifs de recherche sur les Terres du parc et les

Terres de la Couronne doit être encouragé.

- (4) Conformément aux paragraphes 18(11) et (12), le Canada et le Manitoba accordent la première considération au Churchill Northern Studies Centre et à la Manitoba Keewatinowi Okimakanak, Inc. pour la prestation directe de services de recherche contrexistants.
- (5) Nonobstant le paragraphe (4), les présentes ne créent pas de relation de mandataire contractuel entre le Canada ou le Manitoba et le Churchill Northern Studies Centre ou la Manitoba Keewatinowi Okimakanak, Inc. pour des recherches effectuées par d'autres personnes ou d'autres organisations.
- (6) Le plan directeur des Terres du parc traite des questions touchant les activités de recherche comme l'accès en véhicule motorisé, l'entretien des camps de terrain, l'établissement de nouveaux camps secondaires et la possession d'armes à feu ou d'autres moyens de protection.
- (7) Le Canada et le Manitoba respectent les composantes de recherche des ententes internationales en vigueur dans la région des Terres du parc et des Terres de la Couronne à la date de la présente entente et qui sont conformes aux lignes directrices provisoires de gestion et au plan directeur des Terres du parc.

#### ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

22. (1) Les évaluations et examens des incidences environnementales des initiatives et des aménagements proposées seront effectués conformément aux dispositions législatives fédérales et provinciales applicables.
- (2) Le Canada tient un registre public pour chaque projet évalué aux termes de la loi fédérale applicable et donne l'occasion au public de Churchill ainsi qu'aux Premières nations de Fox Lake et de York Factory de participer à toute évaluation environnementale et à tout examen donnant lieu à une étude approfondie ou à un examen public.

#### BASE DE LANCEMENT DE CHURCHILL

23. (1) Le Canada et le Manitoba reconnaissent que la création d'un parc national et l'établissement d'un aéroport polaire sur le site de l'ancienne base de lancement du Conseil national de recherches, situés à l'extérieur des Terres du parc, servent les intérêts scientifiques et économiques de la région de Churchill, du Manitoba et du Canada.
- (2) Le Canada et le Manitoba ont pris et prendront des mesures appropriées pour veiller à ce qu'on tienne compte des besoins du parc national en établissant l'aéroport ainsi que des besoins de l'aéroport polaire en établissant le parc national.
- (3) Si la base de lancement de Churchill est remise en service, les Terres du parc peuvent être désignées zone prévue de largage et aire de récupération des lanceurs ou de la charge utile, dans la mesure où:
  - (a) le responsable de la base a prouvé au Canada que les trajectoires visant les zones désignées normales à l'extérieur des Terres du parc ne sont pas utilisables pour une mission ou une classe de missions en particulier; et
  - (b) un Protocole d'entente a été conclu entre le responsable de la base et le Canada, ainsi qu'avec ses organismes de réglementation concernant:
    - (i) les procédures nécessaires pour garantir la sécurité du public et pour éviter, minimiser ou atténuer les effets environnementaux potentiels découverts lors du processus d'évaluation et d'examen environnemental de cette mission ou catégorie de missions particulière; et
    - (ii) toute autre question jugée nécessaire pour veiller à ce que l'utilisation des Terres du parc comme parc national et l'utilisation des Terres du parc par le responsable de la base soient compatibles.
- (4) Si la base de lancement est remise en service avant que le Manitoba transfère l'administration et le contrôle des Terres du parc au Canada, tel que prévu à l'article 6 de l'entente, le Manitoba signera également le Protocole d'entente de l'alinéa (3)(b).

TRANSPORTS

24. (1) Le Canada et le Manitoba reconnaissent la nécessité de maintenir et d'améliorer le système de transport régional requis pour permettre l'opération fructueuse des Terres du parc et pour amener les visiteurs dans la région, et ils chercheront des moyens efficaces d'y contribuer.
- (2) Le plan directeur traite de l'accès aux Terres du parc; le Canada, le Manitoba, le district d'administration locale de Churchill et les Premières nations de Fox Lake et de York Factory étudient les moyens appropriés d'accéder aux Terres du parc.

GÉNÉRALITÉS

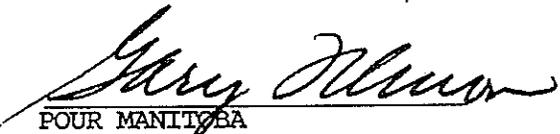
25. (1) L'entente, y compris les annexes 1 à 7, entrent en vigueur à la date indiquée aux présentes.
- (2) Les membres de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada, ou de l'Assemblée législative du Manitoba, ne peuvent prendre part à la présente entente ou en tirer profit.
- (3) L'entente peut être modifiée sur consentement mutuel écrit des parties, après consultation du district d'administration locale de Churchill et des Premières nations de Fox Lake et de York Factory.

LA PRÉSENTE ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE RELATIVE AU  
PARC NATIONAL WAPUSK

THIS FEDERAL-PROVINCIAL MEMORANDUM OF AGREEMENT FOR  
WAPUSK NATIONAL PARK

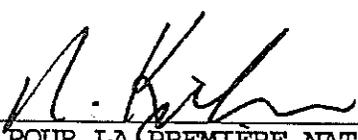
EST SIGNÉE À CHURCHILL CE 24<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 1996 PAR :  
SIGNED IN CHURCHILL THIS 24<sup>TH</sup> DAY OF APRIL 1996 BY:

  
\_\_\_\_\_  
POUR CANADA  
VICE-PREMIÈRE MINISTRE DU CANADA  
ET MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN  
FOR CANADA  
DEPUTY PRIME MINISTER OF CANADA  
AND MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

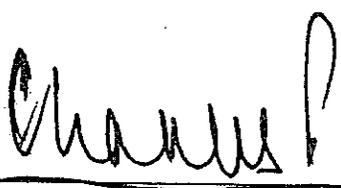
  
\_\_\_\_\_  
POUR MANITOBA  
PREMIER MINISTRE DU MANITOBA  
FOR MANITOBA  
PREMIER OF MANITOBA

  
\_\_\_\_\_  
POUR MANITOBA  
MINISTRE DES RESSOURCES  
NATURELLES  
FOR MANITOBA  
MINISTER OF NATURAL  
RESOURCES

  
\_\_\_\_\_  
TÉMOIN POUR LE DISTRICT D'ADMINISTRATION LOCALE DE CHURCHILL -- MAIRE  
WITNESS FOR THE LOCAL GOVERNMENT DISTRICT OF CHURCHILL -- MAYOR

  
\_\_\_\_\_  
TÉMOIN POUR LA PREMIÈRE NATION DE FOX LAKE -- CHEF  
WITNESS FOR FOX LAKE FIRST NATION -- CHIEF

  
\_\_\_\_\_  
TÉMOIN POUR LA PREMIÈRE NATION DE YORK FACTORY -- CHEF  
WITNESS FOR YORK FACTORY FIRST NATION -- CHIEF

  
\_\_\_\_\_  
TÉMOIN SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE GALLES  
WITNESS HIS ROYAL HIGHNESS THE PRINCE OF WALES

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Description officielle des Terres du parc.
- Annexe 2 : Carte des Terres du parc.
- Annexe 3 : Description officielle des limites de l'aire de gestion de la faune du cap Churchill.
- Annexe 4 : Terres résiduelles de l'aire de gestion de la faune du cap Churchill comprenant les Terres de la Couronne.
- Annexe 5 : Liste des cabanes se trouvant à l'intérieur des Terres du parc permises ou admissibles grâce à un permis général délivré aux termes de la Loi sur les Terres de la Couronne (Manitoba), C.P.L.M. c. C340, ou d'un autre acte juridique jugé approprié par le Manitoba pour conférer un droit légitime d'occupation du terrain.
- Annexe 6 : Description des territoires de piégeage sur les Terres du parc (y compris de la «zone de piégeage communautaire»).
- Annexe 7 : Liste des exploitants commerciaux existants qui, à la date de la présente entente, sont autorisés par un permis touristique délivré par le Manitoba en vertu de la Loi sur le tourisme et les loisirs ou un permis d'utilisation de l'aire de gestion de la faune délivré par le Manitoba en vertu de la Loi sur la conservation de la faune à dispenser des services commerciaux de tourisme aux visiteurs des Terres du parc.

## ANNEXE 1

### Description officielle des Terres du parc

Toute la portion de terrain située dans la province du Manitoba y compris les terres recouvertes d'eau le long de la côte nord-est du Manitoba, les lacs, les rivières, les îles, les ruisseaux, les mines et minéraux, et y compris dans les terres précitées, tous les autres domaines, droits et intérêts normalement réservés à la Couronne (Manitoba) en vertu de la Loi sur les terres domaniales et toutes les réserves théoriques pour chemin du gouvernement qui se trouvent dans les limites de la parcelle A telles qu'indiquées sur le plan déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg (Manitoba) sous le numéro 19701 et décrite plus particulièrement comme il suit :

On assume que toutes les directions sont des directions grilles et se rapportent à la zone 15 et que tous les coins de section et de township théoriques sont basés sur les données du NAD27.

Partant du coin théorique nord-est du township 94, rang 6 est du deuxième méridien est, de là en direction ouest en ligne droite vers le coin théorique nord-est de la section 33 du township 94, rang 1 est du deuxième méridien est, de là vers le nord en ligne droite vers le coin théorique nord-est de la section 33 du township 104, rang 1 est du deuxième méridien est, et vers l'est en ligne droite jusqu'au coin théorique nord-est du township 104, rang 1 est du deuxième méridien est, de là vers le nord en ligne droite jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 1 est du deuxième méridien est, de là vers l'est en ligne droite jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 2 est du deuxième méridien est, de là vers le nord en ligne droite jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 2 est du deuxième méridien est, de là vers l'est en ligne droite jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 3 est du deuxième méridien est, de là vers le nord en ligne droite jusqu'au coin théorique nord-est du township 111, rang 3 est du deuxième méridien est, de là vers le nord en prolongement direct vers le nord du parcours précédent jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des hautes eaux de la baie d'Hudson, de là 50° 00' 00'' en ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson, de là vers l'est et le sud-est suivant la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec une ligne ayant une direction 115° 00' 00'' à partir de l'intersection de la rive droite du ruisseau Black Bear avec la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson, de là sur une direction de 295° 00' 00'' le long de la ligne précitée jusqu'à l'intersection de ladite rive et de la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson, de là vers l'ouest en suivant les divers parcours de ladite rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où le ruisseau croise la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear, de là vers l'ouest le long de la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear jusqu'à un point où le ruisseau croise une ligne tracée vers le sud et à angle droit du premier parcours décrit ci-dessus, de là en ligne droite vers le nord jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus contiennent une superficie de plus ou moins 11 475 kilomètres carrés.



### ANNEXE 3

#### Description officielle des limites de l'aire de gestion de la faune du cap Churchill

Telle qu'enregistrée le 9 mars 1990 en vertu de la Loi sur la protection de la faune (Manitoba), C.P.L.M. c. W-130, règlement 57/90 :

Toutes les portions des Terres de la Couronne au Manitoba se trouvant dans la zone décrite comme suit : partant de l'intersection de la ligne de latitude nord 58° 34' 25" et la limite est de l'emprise du C.N.; de là vers le sud le long de la limite est de l'emprise du C.N. jusqu'à l'établissement d'Amery; de là en ligne droite vers le sud jusqu'à la rive sud du fleuve Nelson; puis en direction nord-est suivant la rive sur du fleuve Nelson jusqu'à l'intersection avec la limite nord du township 89; de là vers l'est le long de la limite nord du township 89 jusqu'à l'intersection avec la ligne de longitude ouest 92° 30'; de là vers le nord le long de la ligne de longitude ouest 92° 30' jusqu'à l'intersection avec la ligne de latitude nord 57° 11'; de là vers l'est le long de la ligne de latitude nord 57° 11' jusqu'à l'intersection avec la berge de la baie d'Hudson; de là vers le nord et l'ouest suivant les sinuosités de la berge de la baie d'Hudson jusqu'à l'intersection avec la ligne de longitude ouest 93° 53'; de là vers le sud le long de la ligne de longitude ouest 93° 53' jusqu'à l'intersection avec la ligne de latitude nord 58° 42'; de là vers l'ouest le long de la ligne de latitude nord 58° 42' jusqu'à l'intersection avec la ligne de longitude ouest 94°; de là vers le sud le long de la ligne de longitude ouest 94° jusqu'à l'intersection avec la ligne de latitude nord 58° 34' 25"; de là vers l'ouest le long de la ligne de latitude nord 58° 34' 25" jusqu'au point de départ.

### ANNEXE 4

#### Terres résiduelles de l'aire de gestion de la faune du cap Churchill comprenant les Terres de la Couronne

Les terres résiduelles de l'aire de gestion de la faune du cap Churchill qui, à partir de la date de cette entente, comprendront les Terres de la Couronne, correspondent à celles qui figurent sur le plan intitulé «Administrative Plan of Cape Churchill Wildlife Management Residual Area in Unsurveyed TP.'s 88. to 113 incl., Rge.'s 20 to 22 incl. E.P.M. and Rge.'s 1 to 10 E. 2nd Meridian E. incl. Unorganized Territory, Manitoba», déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg, Manitoba, comme étant le Plan n° 19742.

### ANNEXE 5

#### Liste des cabanes se trouvant dans les Terres du parc permises ou admissibles grâce à un permis général délivré aux termes de la Loi sur les Terres de la Couronne (Manitoba), C.P.L.M. c. C340, ou d'un autre acte juridique jugé approprié par le Manitoba pour conférer un droit légitime d'occupation du terrain

<u>Numéro de permis*</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Utilisation prévue</u>
gp4759 (périmé; sous enquête)	Lindy Lee	pt 107-5E-2ME	
gp4760 (périmé; sous enquête)	Bill Woods	pt 107-5E-2ME	
gp2918	Département de recherche biologie, Université de la Colombie-Britannique	pt 17-112-4E2ME	Recherche
gp4636	Morris Spence	pt 6-102-8E2ME	Camp pour touristes
gp4638	Frankie Spence	105-7E2ME	Cabane de trappeur
S.O.	Manitoba, ministère des Ressources naturelles	T112 R5E2M (ca. 58° 44'N, 93° 12'W)	Station de terrain

\* permis général (PG)

## ANNEXE 6

### Description des territoires de piégeage sur les Terres du parc (y compris la «zone de piégeage communautaire»)

Les territoires de piégeage sur les Terres du parc (y compris la «zone de piégeage communautaire») à la date de signature de la présente entente correspondent à ceux qui figurent sur le plan intitulé «Administrative Plan of Wapusk National Park in Unsurveyed TP.'s 93 to 113 incl., Rge.'s 1 to 11 E. 2nd Meridian E. incl. including pt. Plan n° 19593, With Registered Trapline Sections & Districts Superimposed. Unorganized Territory, Manitoba», déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg, Manitoba, comme étant le Plan n° 19743, dont copie certifiée a été déposée au bureau du directeur des Terres du parc.

Si une partie quelconque d'un territoire de piégeage décrit dans le Plan n° 19743 susmentionné est réaménagée aux termes du paragraphe 14 (17) de la présente entente, le Manitoba doit l'indiquer sur le Plan et fournir une copie certifiée du Plan révisé au directeur des Terres du parc.

## ANNEXE 7

Liste des exploitants commerciaux existants qui, à la date de la présente entente, sont autorisés par un permis touristique délivré par le Manitoba en vertu de la Loi sur le tourisme et les loisirs ou un permis d'utilisation de l'aire de gestion de la faune délivré par le Manitoba en vertu de la Loi sur la conservation de la faune à dispenser des services commerciaux de tourisme aux visiteurs des Terres du parc.

1. L. Smith, Nardis Fuels, C.P. 622, Churchill (Manitoba) ROB 0E0 (tourisme commercial et véhicules permis)
2. D. Wolkoski, Great White Bear Tours, C.P. 91, Churchill (Manitoba) ROB 0E0 (tourisme commercial et véhicules permis)
3. Stephens Miller, C.P. 337, Churchill (Manitoba) ROB 0E0 (tourisme commercial et hélicoptères permis)
4. T. Ursini, Taiga Air Services, 70, rue Arthur, pièce 200, Winnipeg (Manitoba) R3B 1G7 (tourisme commercial et hélicoptères permis)
5. M. Spence, M&M Ventures, Churchill (Manitoba) ROB 0E0 (tourisme commercial et véhicules permis).